COMMUNE DE FRESNES EN SAULNOIS

ARRETE MUNICIPAL PERMANANT N°16/2026
FIXANT LA LIMITATION DE VITESSE ET INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF AYANT DROIT ROUTE DE LA FORET
(Entrée de la forêt jusqu'à la limite communale avec Gremecey)

Le Maire de FRESNES EN SAULNOIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2

CONSIDERANT :

L'état de dégradation de la chaussée et la limitation de vitesse inadaptée sur cette portion de voie communale.

Qu'il appartient au maire de préserver l'état de la voirie communale et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse est limitée à 50 km/h et interdite à la circulation sauf ayant droit.

Article 2 : **Sont considérés comme ayants droits les agriculteurs, les transporteurs forestiers et les habitants des communes de Fresnes-en-Saulnois, Gremecey et Pettoncourt circulant en véhicules légers.**

Article 3 : Des panneaux de signalisation type B14 et B0+M9Z matérialisant les dispositions de cet arrêté ont été installés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation, copie sera adressé au commandant de la brigade de gendarmerie de Château-Salins.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fresnes en Saulnois, le 22 octobre 2026

Le Maire
L.VAUCHER

MAIRIE DE FRESNES EN SAULNOIS (Moselle)